

Le cadre juridique

La procédure avec les différents distributeurs

Les possibilités de règlements des différents en cas de non reprise.

Le cadre juridique

L'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est ainsi modifié :

II. - Tout distributeur de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à disposition de ses abonnés les **services d'initiative publique locale** destinés aux informations sur la vie locale. Le décret mentionné à l'article 34 définit les limites et conditions de cette obligation.

Les coûts de transport et de diffusion **depuis le site d'édition** sont à la charge du distributeur.

Qu'est qu'un service d'initiative publique locale ?

Les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale sont les services de télévision qui sont édités directement ou indirectement par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L 1426-1 du CGCT.

-> Une télévision locale ayant signé un ou des contrats d'objectifs et de moyens.

La procédure pour les distributeurs de service (ADSL, Câble)

Ils sont soumis à l'obligation de reprise des télévisions d'initiative publique sauf s'ils concernent moins de 3% des foyers de la zone correspondant aux limites géographiques des collectivités territoriales à l'initiative des services d'initiative publique locale. (Préciser dans le décret 2005 - 1355)

Le % de foyers raccordés à la télévision par ADSL augmente (+5,4 pts en un an) et représente 12,9 % des foyers (baromètre numérique aout 2008)

Orange :

D'une manière générale, Orange prévoit la diffusion IP de **trois** possibilités de chaînes locales à partir de ses POP régionaux sur son offre Orange TV.

La démarche à suivre :

1 - Informer la Direction Régionale France Télécom de votre souhait d'être diffusé dans l'offre.

2 - La chaîne locale doit faire acte de candidature par courrier auprès de **France Télécom Division des contenus 48 rue Camille Desmoulin 92791 Issy-**

les-Moulineaux (Madame Mikulski marie.mikulski@orange.oftgroup.com)

3 - FT accuse réception et vous demande des infos complémentaires

- Nature juridique de la chaîne (statut privé ou d'initiative publique)
- Répartition du capital, ou collectivités partenaires, Convention CSA,

Contrat d'objectifs et de moyens, grille de programmes.

4 - Pour Orange, la chaîne doit fournir le signal aux caractéristiques techniques du distributeur avec une norme technique précisée dans le dossier joint.

5 - Orange fait une proposition de transport du signal via sa direction technique régionale jusqu'au POP. Le coût est d'environ 15K€/an.

Cet acheminement est gratuit selon l'évolution de la loi de mars 2009 pour les chaînes d'initiative publique.

6 - Orange diffuse dans l'offre de distribution d'Orange sur le canal 240, 241, 242.

Les critères d'Orange :

L'initiative publique, il peut y avoir aussi la pertinence de la chaîne dans sa logique éditoriale, impact commerciale dans l'offre d'Orange (notoriété, qualité du programme, présence ou non dans les offres concurrentes).

Free, Neuf, et autres box

Hormis les chaînes locales reprises initialement sur la box de Free au lancement de son offre, toutes les chaînes reprises depuis, remontent leur signal à Cognacq Jay Images (TDF).

Ces opérateurs sont soumis aux mêmes obligations de reprises gratuites des chaînes d'initiative publique.

Numéricâble

L'opérateur du câble doit reprendre les chaînes d'initiative publique dans les mêmes conditions.

Les éditeurs peuvent procéder de la même façon que la procédure du dossier Orange.

En cas de non-réponse des distributeurs :

L'éditeur peut saisir le CSA dans le cadre de règlement des différends entre éditeurs et distributeurs.